

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20241001_25 du 01/10/2024
Pôle Famille et Solidarités

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 25/09/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Anaëlle CAILLET.

Rapporteur : Patricia DAUVERGNE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 66

Nombre de conseillers municipaux présents : 52

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 11

Nombre de conseillers municipaux absents : 3

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Nora BELATTAR - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Jérôme MOROGE - Claude MOUCHIKHINE - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Jacques ROS - Max SEBASTIEN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Cédric BARBIERO pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Tassadit BELLABAS pouvoir à Sandrine BELMONT
Eliane CHAPON pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Jean-Charles KOHLHAAS pouvoir à Benjamin GIRON
Levana MBOUNI pouvoir à Alain DONJON
Alexis MONTOLIU pouvoir à Jacques ROS
Anne PASTUREL pouvoir à Jean-Luc PAYS
Paul SACHOT pouvoir à Max SEBASTIEN
Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Marlène BONTEMPS
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Georges TRANCHARD

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Bernard JAVAZZO - Maud MILLIER DUMOULIN

Objet : Modification des périmètres scolaires de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'Éducation et notamment l'article L212-7 donnant compétence aux communes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles ainsi que l'article L212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales petite enfance affaires scolaires et jeunesse du 23/09/2024

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les communes ont compétence pour définir et modifier les périmètres scolaires des écoles maternelles, élémentaires et primaires.

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite doit procéder à une actualisation de cette dernière en créant des périmètres scolaires qui permettent de veiller à l'équilibre du nombre d'élèves inscrits dans chaque école.

Il convient de rappeler que les enfants sont répartis dans l'une des 15 écoles publiques de Oullins-Pierre-Bénite en fonction de la carte scolaire établie par la Ville sous réserve de la capacité d'accueil des établissements afin de :

- Maintenir la mixité sociale au sein de l'ensemble des écoles.
- Proposer une répartition permettant une proximité du lieu de résidence.
- Veiller au bon équilibre des effectifs dans les écoles.

Le choix de l'école d'affectation est toujours fait en veillant à respecter l'équilibre des effectifs sur les groupes scolaires (nombre de classes et nombre d'élèves).

L'évolution démographique est également un paramètre important qui nécessite de repenser les périmètres scolaires en fonction de l'évolution des effectifs par école.

A ce titre, 7 zones tampons permettent également d'affecter certaines rues sur 2 voire 3 écoles afin de faciliter les équilibres d'effectifs par école en fonction de leur capacité d'accueil.

L'union des communes de Oullins et Pierre-Bénite nous conduit à modifier le périmètre scolaire en intégrant notamment de nouveaux périmètres qui prennent en compte l'implantation des différentes écoles du nouveau territoire communal Oullins-Pierre-Bénite.

Par conséquent, une 8ème zone tampon est créée pour le périmètre alloué aux élèves du secteur Lurçat/Ampère/Langevin-Jaures.

Les adresses suivantes sont également modifiées :

Adresse	Ecole d'affectation actuelle	Nouvelle école d'affectation
1 à 3 avenue de Haute roche	P.Picasso/P.Eluard	H.Wallon/P.Langevin-J.Jaures
5 A à 5 D Rue du 11 novembre	P.Picasso/P.Eluard	H.Wallon/P.Langevin-J.Jaures

Les nouveaux périmètres scolaires seront appliqués à partir de l'année scolaire 2025/2026.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

APPROUVE la modification des périmètres scolaires qui prend en compte l'ensemble du territoire Oullins-Pierre-Bénite à partir de la rentrée scolaire 2025-2026.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ

A OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

Le secrétaire de séance

Anaëlle CAILLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).